



BUREAU DU DIRECTEUR  
PARLEMENTAIRE DU  
BUDGET  
OFFICE OF THE  
PARLIAMENTARY  
BUDGET OFFICER

**Incidences  
financières et  
économiques du  
report des  
réductions d'impôt  
prévues pour les  
petites entreprises**

Ottawa, Canada  
10 mai 2016  
[www.pbo-dpb.gc.ca](http://www.pbo-dpb.gc.ca)

Le directeur parlementaire du budget (DPB) a pour mandat de fournir au Parlement une analyse indépendante de l'état des finances du Canada, des prévisions du gouvernement ainsi que des tendances de l'économie nationale, et, à la demande d'un comité ou d'un parlementaire, d'évaluer le coût financier de toute mesure proposée relevant des domaines de compétence du Parlement.

Pour donner suite à une demande formulée par le député de Carleton, l'honorable Pierre Poilievre, le DPB a établi une estimation des incidences financières et économiques de la décision annoncée dans le budget de 2016 de maintenir le taux d'imposition des petites entreprises et le taux effectif de l'impôt sur les dividendes correspondant à 10,5 %. Conformément au budget de 2015, la loi prévoit une réduction progressive du taux jusqu'à 9 %.

Le présent rapport a été préparé par le personnel du directeur parlementaire du budget. Duncan Macdonald et Tim Scholz ont assuré la rédaction. Chris Matier a contribué à l'analyse tandis que Jason Jacques, Mark Mahabir et d'autres membres du personnel du DPB ont apporté leurs observations. Patricia Brown et Jocelyne Scrim ont aidé à la préparation du rapport pour publication. Pour obtenir de plus amples renseignements, prière d'utiliser l'adresse [pbo-dpb@parl.gc.ca](mailto:pbo-dpb@parl.gc.ca).

Le directeur parlementaire du budget,

Jean-Denis Fréchette

# Table des matières

---

|                                      |  |    |
|--------------------------------------|--|----|
| <b>Résumé</b>                        | <b>1</b>   |    |
| <b>1. Contexte</b>                   | <b>3</b>   |    |
| <b>2. Incidence sur les recettes</b> | <b>4</b>   |    |
| <b>3. Incidence économique</b>       | <b>6</b>   |    |
| <b>Annexe A : Méthodologie</b>       | <b>8</b>   |    |
| A.1                                  | Assiette fiscale des petites entreprises           | 8  |
| A.2                                  | Crédit d'impôt pour dividendes                     | 8  |
| A.3                                  | Mesures d'application du budget de 2016            | 9  |
| A.4                                  | Plafond des affaires et adaptation du comportement | 9  |
| A.5                                  | Incidence économique                               | 10 |
| <b>Références</b>                    | <b>13</b>  |    |
| <b>Notes</b>                         | <b>14</b>  |    |

## Résumé

Un député a demandé au DPB d'analyser la décision annoncée dans le budget de 2016 de maintenir à 10,5 % le taux d'imposition des petites entreprises et les modifications correspondantes apportées à la majoration des dividendes et au crédit d'impôt au titre des dividendes pour les particuliers. Aux termes de la loi, le taux devait être ramené par étapes de 0,5 point de pourcentage à 9 % en 2019, comme le budget de 2015 l'annonçait.

Le DPB estime que la décision annoncée dans le budget de 2016 de reporter les réductions du taux de l'impôt des petites entreprises se traduira par une réduction des recettes fédérales de 45 millions de dollars en 2016-2017 et une augmentation de ces recettes de 155 millions de dollars en 2017-2018, passant à 815 millions de dollars en 2020-2021 (tableau sommaire 1). La diminution initiale s'explique par les différences des années d'imposition de référence, étant donné les dates limites de production des déclarations de revenus des particuliers et des sociétés.

**Tableau sommaire 1 Incidences financières des modifications du taux d'imposition des petites entreprises**

| En millions de dollars            | 2016-2017  | 2017-2018  | 2018-2019  | 2019-2020  | 2020-2021  | Total        |
|-----------------------------------|------------|------------|------------|------------|------------|--------------|
| Produit de l'IRS                  | -          | 380        | 815        | 1 270      | 1 320      | 3 780        |
| Produit de l'IRP                  | -45        | -225       | -370       | -485       | -505       | -1 630       |
| <b>Incidence financière nette</b> | <b>-45</b> | <b>155</b> | <b>445</b> | <b>785</b> | <b>815</b> | <b>2 150</b> |

Source : Directeur parlementaire du budget.

Nota : Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total.

Le DPB estime que, d'ici 2020-2021, les modifications du taux d'imposition des petites entreprises annoncées dans le budget de 2016 feront diminuer le PIB de 300 millions de dollars (0,015 %) et le niveau d'emploi de quelque 1 240 emplois créés ou préservés (tableau sommaire 2).

Tableau sommaire 2

---

Incidence économique des modifications du taux d'imposition des petites entreprises

|   | <b>2016-<br/>2017</b> | <b>2017-<br/>2018</b> | <b>2018-<br/>2019</b> | <b>2019-<br/>2020</b> | <b>2020-<br/>2021</b> |
|---|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|
| <b>Incidence sur le PIB réel (en millions de dollars)</b> | -                     | -30                   | -110                  | -220                  | -300                  |
| <b>Emploi</b>   | -                     | -70                   | -330                  | -780                  | -1 240                |

Source : Directeur parlementaire du budget.

Nota : Sauf indication contraire, les valeurs correspondent aux emplois créés ou préservés.

---

# 1. Contexte

En 2016, les sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) ont droit à un taux d'imposition réduit de 10,5 % sur un maximum de 500 000 \$ de revenus provenant d'une entreprise exploitée activement, alors que le taux général d'imposition s'établit à 15 %. Le droit à cette déduction est progressivement abaissé pour les entreprises dont le capital imposable dépasse 10 millions de dollars et il est éliminé pour les sociétés dont le capital imposable est supérieur à 15 millions de dollars<sup>1</sup>. D'après le document *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales : Concepts, estimations et évaluations 2016*, de Finances Canada, quelque 700 000 SPCC ont profité de ce taux préférentiel.

La *Loi d'exécution du budget de 2015* prévoyait une réduction annuelle progressive de 0,5 point de pourcentage du taux d'imposition des petites entreprises, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, de sorte qu'il s'établisse à 9 % à compter de 2019. Le budget de 2016 a proposé d'annuler cette réduction, maintenant ainsi ce taux à son niveau de 2016, soit 10,5 % (tableau 1-1).

**Tableau 1-1 Taux d'imposition des petites entreprises**

|                       | % | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 |
|-----------------------|---|------|------|------|------|------|
| <b>Budget de 2015</b> |   | 11,0 | 10,5 | 10,0 | 9,5  | 9,0  |
| <b>Budget de 2016</b> |   | 11,0 | 10,5 | 10,5 | 10,5 | 10,5 |

Sources : Budgets de 2015 et de 2016.

Une raison d'être centrale du régime d'impôt sur le revenu des sociétés est de servir de retenue d'impôt pour les actionnaires des sociétés, de sorte que les gains exonérés d'impôt ne puissent être retenus indéfiniment dans la société jusqu'à leur retrait, lorsque le contribuable a un taux marginal d'imposition plus faible, comme à la retraite ou lorsque la loi instaure ultérieurement une réduction du taux d'imposition<sup>2</sup>. Comme les dividendes sont imposés au taux du particulier, l'incidence des modifications du taux d'imposition des petites entreprises se fait sentir avant tout sur les gains retenus.

De plus, le régime de l'impôt sur le revenu des sociétés est intégré à celui du revenu des particuliers de façon à éviter la double imposition du revenu. Par conséquent, toute modification du taux d'imposition des petites entreprises exige une modification du régime fiscal pour garantir que le revenu soit imposé qu'une fois et que le niveau global de l'imposition du revenu gagné

par un actionnaire soit équivalent au niveau d'imposition des autres formes de revenu qu'il touche<sup>3</sup>.

Parallèlement aux modifications proposées à l'imposition des petites entreprises, le budget de 2016 propose de rajuster le régime fiscal des particuliers en maintenant le facteur de majoration des dividendes à 17 % et le taux effectif du crédit d'impôt pour dividendes à 10,5 % (tableau 1-2)<sup>4</sup>.

**Tableau 1-2 Valeurs de la majoration et taux effectifs du crédit d'impôt pour dividendes**

| Budget de 2015, %                                | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 |
|--|------|------|------|------|------|
| <b>Taux d'imposition des petites entreprises</b> | 11,0 | 10,5 | 10,0 | 9,5  | 9,0  |
| <b>Majoration</b>                                | 18,0 | 17,0 | 17,0 | 16,0 | 15,0 |
| <b>CID</b>                                       | 11,0 | 10,5 | 10,0 | 9,5  | 9,0  |

| Budget de 2016, %                                | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 |
|--|------|------|------|------|------|
| <b>Taux d'imposition des petites entreprises</b> | 11,0 | 10,5 | 10,5 | 10,5 | 10,5 |
| <b>Majoration</b>                                | 18,0 | 17,0 | 17,0 | 17,0 | 17,0 |
| <b>CID</b>                                       | 11,0 | 10,5 | 10,5 | 10,5 | 10,5 |

Sources : Directeur parlementaire du budget, et budgets de 2015 et de 2016.

Ces modifications complémentaires du taux d'imposition des petites entreprises et du CID ont des incidences fiscales qui se compensent. Si la hausse du taux d'imposition des petites entreprises fait augmenter le produit de l'impôt sur le revenu, le relèvement du CID le fait diminuer.

## 2. Incidence sur les recettes

Le DPB a utilisé son modèle de microsimulation de l'impôt des sociétés<sup>5</sup> pour calculer une estimation du coût sur une période des modifications apportées par le budget de 2016 au taux d'imposition des petites entreprises. Cette estimation a été projetée sur un horizon de cinq ans au moyen de l'évolution des bénéfices des petites entreprises estimée par le DPB. Les détails de la méthodologie sont décrits en annexe A.

Le DPB prévoit que le maintien du taux d'imposition des petites entreprises à son niveau actuel, 10,5 %, fera augmenter les recettes fédérales de 380 millions de dollars en 2016-2017, chiffre qui s'établira à 1,3 milliard de

dollars en 2020-2021 (tableau 2-1). Il prévoit que l'impact net des modifications du CID sera une diminution de 45 millions de dollars en 2016-2017, passant à 505 millions de dollars en 2020-2021 (tableau 2-1).

Globalement, le DPB estime que les modifications apportées par le budget de 2016 au taux d'imposition des entreprises feront diminuer les recettes fédérales annuelles de 45 millions de dollars en 2016-2017, mais les feront augmenter à hauteur de 155 millions de dollars en 2017-2018 et de 815 millions de dollars en 2020-2021 (tableau 2-1). L'incidence sur les recettes dans les deux premières années reflète les différences dans les années fiscales de référence, étant donné les dates limites de production des déclarations de revenus des particuliers et des sociétés. Plus précisément, on présume que les actionnaires profiteront du taux plus élevé que prévu du CID au cours de l'exercice 2016-2017, alors que l'incidence du taux d'imposition plus élevé sur les gains des petites entreprises se concrétisera lorsqu'elles produiront leur déclaration pour l'année fiscale en cause, probablement en 2017-2018<sup>6</sup>.

**Tableau 2-1 Incidence financière des modifications apportées par le budget de 2016 au taux d'imposition des petites entreprises et au CID**

| Millions de dollars            | 2016-2017  | 2017-2018  | 2018-2019  | 2019-2020  | 2020-2021  | Total        |
|--------------------------------|------------|------------|------------|------------|------------|--------------|
| <b>Produit de l'IRS</b>        | -          | 380        | 815        | 1 270      | 1 320      | 3 780        |
| <b>Rajustement du CID</b>      | -45        | -225       | -370       | -485       | -505       | -1 630       |
| <b>Incidence fiscale nette</b> | <b>-45</b> | <b>155</b> | <b>445</b> | <b>785</b> | <b>815</b> | <b>2 150</b> |

Source : Directeur parlementaire du budget.

Nota : Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total.

De son côté, Finances Canada estime que ces mesures feront diminuer les revenus nets de 50 millions de dollars en 2016-2017, mais les feront augmenter de 125 millions de dollars en 2017-2018, montant qui devrait atteindre 825 millions de dollars en 2020-2021 (tableau 2-2)<sup>7</sup>. Les estimations du DPB diffèrent de celles de Finances Canada surtout parce que les hypothèses économiques ne sont pas les mêmes d'un côté que de l'autre<sup>8</sup>.

**Tableau 2-2** Estimations de Finances Canada au sujet de l'incidence financière des modifications apportées par le budget de 2016 au taux d'imposition des petites entreprises et au CID

| Millions de dollars            | 2016-2017  | 2017-2018  | 2018-2019  | 2019-2020  | 2020-2021  | Total        |
|--------------------------------|------------|------------|------------|------------|------------|--------------|
| <b>Produit de l'IRS</b>        | -          | 360        | 865        | 1 290      | 1 375      | 3 890        |
| <b>Rajustement du CID</b>      | -50        | -235       | -390       | -520       | -550       | -1 745       |
| <b>Incidence fiscale nette</b> | <b>-50</b> | <b>125</b> | <b>475</b> | <b>770</b> | <b>825</b> | <b>2 145</b> |

Sources : Budget de 2016 et Finances Canada.

Nota : Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total.

### 3. Incidence économique

Le DPB utilise son modèle macroéconomique et financier pour estimer l'incidence sur le niveau du PIB réel et l'emploi des modifications que le budget de 2016 apporte au taux d'imposition des petites entreprises. L'annexe A-5 traite de la méthodologie de cette analyse.

À cause des mesures prévues dans le budget de 2016, les petites entreprises auront à l'avenir un taux d'imposition supérieur à ce qu'elles avaient prévu, si bien qu'elles auront des bénéfices non répartis inférieurs aux prévisions. Le DPB présume que cela aura un impact sur le PIB réel et l'emploi, avant tout à cause d'un fléchissement des investissements des entreprises.

Le DPB estime que, d'ici 2020-2021, les modifications du taux d'imposition des petites entreprises enlèveront au PIB réel 300 millions de dollars, soit 0,015 %, et ôtera 1 240 postes au niveau de l'emploi (tableau 3-1).

À la demande d'un député, le DPB a prévu une mesure différente, soit l'impact total en années-personnes, ce qui est le résultat de la fluctuation annuelle du nombre d'équivalents temps plein. Il estime que les modifications que le budget de 2016 a apporté au taux d'imposition des petites entreprises se traduiront par une réduction de l'emploi de 3 600 années-personnes de 2016-2017 à 2020-2021 (tableaux 3-1 et A-5.2).

**Tableau 3-1 Incidence économique des modifications apportées par le budget de 2016 au taux d'imposition des petites entreprises**

|   | <b>2016-<br/>2017</b> | <b>2017-<br/>2018</b> | <b>2018-<br/>2019</b> | <b>2019-<br/>2020</b> | <b>2020-<br/>2021</b> |
|---|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|
| <b>Incidence sur le PIB réel (en millions de dollars)</b> | -                     | -30                   | -110                  | -220                  | -300                  |
| <b>Emploi</b>   | -                     | -70                   | -330                  | -780                  | -1 240                |
| <b>Équivalents temps plein</b>                            | -                     | -120                  | -520                  | -1 170                | -1 790                |
| <b>Années-personnes cumulatives</b>                       | -                     | -120                  | -640                  | -1 810                | -3 600                |

Source : Directeur parlementaire du budget.

Nota : Sauf indication contraire, les valeurs correspondent aux emplois créés ou préservés.

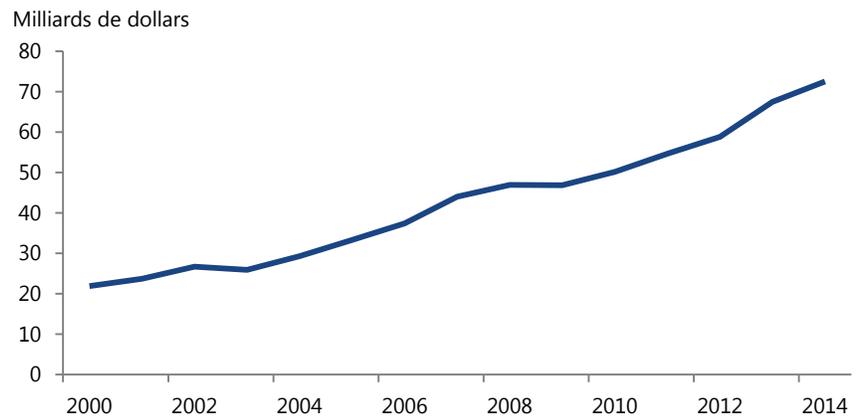
## Annexe A : Méthodologie

### A.1 Assiette fiscale des petites entreprises

Le DPB estime que l'assiette fiscale des petites entreprises est la somme du revenu imposable admissible à la déduction accordée aux petites entreprises. L'estimation de coût du DPB est faite à partir de l'assiette fiscale des petites entreprises, déduite des déclarations confidentielles T2. La figure A-1 illustre une approximation<sup>9</sup> de l'assiette fiscale à partir des totaux de l'impôt des sociétés, données qui sont du domaine public, de 2000 à 2014<sup>10</sup>.

Figure A-1

#### Approximation du revenu imposable admissible à la déduction accordée aux petites entreprises



Sources : Directeur parlementaire du budget et Statistique Canada.

Le DPB présume que l'assiette fiscale des petites entreprises progresse au même rythme que les bénéfices des sociétés (avant impôt) de 2015 à 2021<sup>11</sup>.

### A.2 Crédit d'impôt pour dividendes

Le crédit d'impôt pour dividendes (CID) assure une intégration partielle entre les régimes d'impôt sur le revenu des sociétés et des particuliers. L'incidence du blocage du CID à un taux effectif de 10,5 % a été estimée au moyen d'un

modèle de microsimulation, la Base de données et Modèle de simulation de politiques sociales (BD/MSPS) de Statistique Canada<sup>12</sup>.

Dans le BD/MSPS, le revenu d'investissement est extrait de l'échantillon du Fichier des familles T1 (échantillon T1FF) pour les hauts revenus et, pour les autres déclarants, au moyen, imputé à partir de l'Enquête sur la dynamique du travail et du revenu (EDTR) et de l'échantillon T1FF<sup>13,14</sup>. Ces montants font ensuite l'objet de projections jusqu'en 2021 au moyen des hypothèses économiques fournies par le DPB.

### A.3 Mesures d'application du budget de 2016

L'estimation de coût du DPB tient compte des mesures d'application prévues dans le budget de 2016 pour réduire le recours aux structures de société qui multiplient l'accès ou permettent d'éviter les plafonds des affaires et du capital imposable. Selon le budget de 2016, les mesures d'application qui touchent directement les petites entreprises feront augmenter les recettes fédérales de 70 millions de dollars en 2017-2018<sup>15</sup>.

Les estimations de coût proposées dans le présent rapport n'englobent pas directement l'incidence de ces mesures d'application sur les recettes. Toutefois, implicitement, ces mesures ont un effet sur l'ensemble des revenus admissibles aux fins de la déduction accordée aux petites entreprises.

Le DPB utilise l'effet estimatif de ces mesures d'application, ce qui se traduit par une contraction de l'assiette fiscale des petites entreprises.

### A.4 Plafond des affaires et adaptation du comportement

Le plafond des affaires est le montant maximum du revenu imposable d'une SPCC qui donne droit à la déduction accordée aux petites entreprises. Ce plafond a été régulièrement relevé par les budgets successifs de la dernière décennie (tableau A-4). La justification de ces augmentations est la volonté d'alléger davantage les impôts pour les petites entreprises<sup>16</sup>.

Tableau A-4 Modifications du plafond des affaires

| En milliers de dollars      | 2003 | 2004 | 2005 | 2007 | 2009 |
|-----------------------------|------|------|------|------|------|
| <b>Plafond des affaires</b> | 225  | 250  | 300  | 400  | 500  |

Sources : Budgets de 2004, de 2006 et de 2009.

Des ouvrages récents ont signalé que, au Canada, le taux d'imposition préférentiel des petites entreprises a un effet sur le comportement de celles-ci. Plus particulièrement, le taux préférentiel et les plafonds nominaux se

conjuguent pour relever le taux marginal effectif d'imposition de l'investissement et décourager la croissance<sup>17</sup>.

Le modèle de microsimulation du DPB suppose que les petites entreprises utiliseront les actifs d'impôt différé disponibles comme les pertes et les crédits d'impôt à l'investissement pour réduire l'impôt à payer à cause des taux plus élevés en 2017 et par la suite.

Le modèle de microsimulation du DPB ne tient compte d'aucune autre modification du comportement. Par contre, l'estimation de coût du DPB intègre l'incidence des mesures du budget de 2016 sur l'assiette de l'impôt des sociétés grâce à son modèle macroéconomique.

## A.5 Incidence économique

Le DPB utilise son propre modèle macroéconomique et budgétaire pour estimer l'incidence sur le PIB réel et l'emploi des modifications que le budget de 2016 apporte au taux d'imposition des petites entreprises. Cette analyse fait appel à des multiplicateurs budgétaires produits dans le rapport du DPB, *Budget 2016 : Enjeux principaux pour les parlementaires*<sup>18</sup>, mais sur un horizon plus lointain.

Le DPB considère les modifications du taux d'imposition des petites entreprises, prévues dans le budget de 2016, comme une mesure qui se rapporte à la fiscalité des sociétés. De plus, toujours selon le DPB, bien que ces mesures aient un effet sur le revenu personnel des propriétaires de petite entreprise, ces contribuables ont le plus souvent des revenus élevés (Wolfson et Legree, 2015)<sup>19</sup>. Par conséquent, il semble raisonnable d'utiliser un multiplicateur plus faible.

Les réductions d'impôt ont plus de chance de stimuler les achats dans les ménages à faible revenu que dans ceux dont les revenus sont plus élevés. La différence tient au moins en partie au fait que, le plus souvent, les ménages à plus faible revenu consomment une partie plus élevée de leur revenu et qu'ils sont moins en mesure d'emprunter pour financer la consommation qu'ils souhaitent [TRADUCTION].

Congressional Budget Office (2015)

Les estimations que le DPB fait du multiplicateur budgétaire des mesures relatives à l'impôt sur le revenu des sociétés dans le temps sont illustrées au tableau A-5.1. . Par comparaison, le budget de 2016 multiplicateurs pour les mesures d'imposition des sociétés étaient de 0,0 en 2016-17 et 0,1 en 2017-18<sup>20</sup>. Le modèle macroéconomique et budgétaire ne fait aucune distinction entre les petites et les grandes sociétés.

L'incidence des mesures relatives à la fiscalité des sociétés sur le PIB réel augmente au fil du temps, étant donné que les décisions des sociétés en matière d'investissement réagissent à l'évolution de leurs coûts de capital.

**Tableau A-5.1 Multiplicateurs budgétaires des mesures liées à l'impôt sur le revenu des sociétés**

|   | <b>2016-<br/>2017</b> | <b>2017-<br/>2018</b> | <b>2018-<br/>2019</b> | <b>2019-<br/>2020</b> | <b>2020-<br/>2021</b> |
|---|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|
| <b>Mesures liées à l'impôt sur le revenu des sociétés</b> | 0,1                   | 0,3                   | 0,4                   | 0,5                   | 0,5                   |

Source : Directeur parlementaire du budget.

La mesure que le DPB préfère pour évaluer l'incidence des modifications de politique sur le marché du travail est l'évolution du niveau de l'emploi. Il existe néanmoins d'autres facteurs pertinents comme le nombre d'heures travaillées et le taux de chômage.

À la demande d'un député, le DPB a utilisé une autre mesure, soit l'incidence totale en années-personnes, ce qui est le résultat de la variation annuelle des équivalents temps plein chez les travailleurs. L'incidence sur l'emploi exprimée en années-personnes se calcule à partir de la fluctuation annuelle du total des heures travaillées dans l'économie.

Les données en années-personnes peuvent différer des changements dans le niveau d'emploi parce qu'elles prennent en compte les travailleurs dont le nombre d'heures travaillées a changé, mais non la situation en matière d'emploi. Le DPB suppose qu'un ETP correspond à 1 820 heures par année, soit 35 heures par semaine.

Le tableau A-5.2 présente les estimations de l'incidence sur le marché du travail des mesures du budget de 2016 qui modifient le taux d'imposition des petites entreprises.

**Tableau A-5.2 Incidence sur le marché du travail des modifications  
apportées dans le budget de 2016 au taux d'imposition des  
petites entreprises**

|  | <b>2016-<br/>2017</b> | <b>2017-<br/>2018</b> | <b>2018-<br/>2019</b> | <b>2019-<br/>2020</b> | <b>2020-<br/>2021</b> |
|--|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|
| <b>Emploi</b>                            | -                     | -70                   | -330                  | -780                  | -1 240                |
| <b>Équivalents temps plein<br/>(ETP)</b> | -                     | -120                  | -520                  | -1 170                | -1 790                |
| <b>Années-personnes<br/>cumulatives</b>  | -                     | -120                  | -640                  | -1 810                | -3 600                |

Source : Directeur parlementaire du budget.

Nota : Les valeurs correspondent aux emplois créés ou préservés.

## Références

---

- Congressional Budget Office (2015), *The Fiscal Multiplier and Economic Policy Analysis in the United States: Working Paper 2015-02*, récupéré à l'adresse <https://www.cbo.gov/publication/49925>.
- Dachis et Lester (2015), *Small Business Preferences as a Barrier to Growth : Not so Tall After All*, C.D. Howe Commentary 426, récupéré à l'adresse <https://www.cdhowe.org/public-policy-research/small-business-preferences-barrier-growth-not-so-tall-after-all>.
- Finances Canada (2016), *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales : Concepts, estimations et évaluations 2016*, récupéré à l'adresse <https://www.fin.gc.ca/taxexp-depfisc/2016/taxexp16-fra.asp>.
- Gouvernement du Canada (1966), *Rapport de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité*, vol. 4, chap. 19, récupéré à l'adresse <http://epe.lac-bac.gc.ca/100/200/301/pco-bcp/commissions-ef/carter1966-fra/carter1966-v4-fra/carter1966-v4-part1-fra.pdf>.
- Directeur parlementaire du budget (2016), *Budget 2016 : Enjeux principaux pour les parlementaires*, récupéré à l'adresse <http://www.pbo-dpb.gc.ca/fr/blog/news/BUD2016KEY>.
- Wolfson et Legree (2015), « Private Companies, Professionals, and Income Splitting—Recent Canadian Experience », in *Canadian Tax Journal*, volume 63, fasc. 3, récupéré à l'adresse [http://www.ctf.ca/CTFWEB/EN/Publications/CTJ\\_Contents/2015CTJ3.aspx](http://www.ctf.ca/CTFWEB/EN/Publications/CTJ_Contents/2015CTJ3.aspx)

## Notes

---

1. Voir <http://www.cra-arc.gc.ca/F/pub/tg/t4012/t4012-06-f.html>.
2. La justification de cette utilisation de l'impôt des sociétés est la difficulté administrative de l'imposition de l'impôt sur le revenu de non-résidents.
3. Cette notion est l'« intégration ».
4. Le plus souvent, les dividendes sont versés par la société après prélèvement de l'impôt sur le revenu. Le facteur de majoration désigne une augmentation des dividendes de l'investisseur pour les ramener à leur valeur avant impôt. Par conséquent, un facteur de majoration de 17 suppose que les dividendes sont multipliés par 1,17.
5. Un rapport technique sur le modèle de l'impôt des sociétés du DPB paraîtra bientôt. Le modèle a été établi à partir des données administratives de base recueillies auprès des sociétés par l'Agence du revenu du Canada (ARC), qui ont été consultées grâce au programme du Centre canadien d'élaboration de données et de recherche économique de Statistique Canada.
6. L'impôt à payer d'une SPCC qui a un revenu imposable inférieur à la limite des petites entreprises doit être acquitté dans les trois mois suivant la fin de l'exercice de la société. Comme les sociétés doivent produire une déclaration auprès de l'Agence du revenu du Canada au plus tard six mois après la fin de leur exercice, elles estimeront leur impôt à la date de versement du solde et, parfois, paieront le solde d'impôt au moment de la production de la déclaration. Les sociétés privées sous contrôle canadien ayant un revenu imposable inférieur à la limite de déduction pour les petites entreprises peuvent payer l'impôt en versements provisionnels. Selon la méthode la plus courante, le premier paiement trimestriel représente le quart de la base des acomptes provisionnels pour la deuxième année antérieure et, pour les trois trimestres suivants, le tiers de cette base de l'année d'imposition précédente. Les sociétés peuvent aussi changer de méthode au cours de l'exercice.
7. Voir le Taux d'imposition des petites entreprises au tableau 1 : <http://www.budget.gc.ca/2016/docs/tm-mf/si-rs-fr.html>.
8. Par exemple, les projections de la croissance réelle du PIB que propose le DPB sont supérieures à celles du budget de 2016 pour les années 2016 et 2017 et inférieures pour les années 2018-2020.
9. L'assiette se calcule en divisant la déduction annuelle totale accordée aux petites entreprises par le taux de l'année fiscale de référence correspondante.
10. Ce calcul utilise les données d'ensemble du tableau CANSIM 180-0003 et des annexes de la Déclaration de revenus des sociétés T2 de la période 2000-2014.

11. Les bénéfices avant impôt des sociétés sont fournis par le modèle macroéconomique et budgétaire du DPB.
12. Statistique Canada – La Base de données et Modèle de simulation de politiques sociales (BD/MSPS), à l'adresse <http://www.statcan.gc.ca/fra/microsimulation/bdmsps/bdmsps>.
13. Statistique Canada – Estimations annuelles du revenu des familles de recensement et des particuliers (Fichier des familles T1), à l'adresse [http://www23.statcan.gc.ca/imdb/p2SV\\_f.pl?Function=getSurvey&SDDS=4105](http://www23.statcan.gc.ca/imdb/p2SV_f.pl?Function=getSurvey&SDDS=4105).
14. Statistique Canada – Enquête sur la dynamique du travail et du revenu, à l'adresse <http://www.statcan.gc.ca/fra/enquete/menages/edtr/revenu>.
15. Voir Taux d'imposition des petites entreprises au tableau 1, à l'adresse <http://www.budget.gc.ca/2016/docs/tm-mf/si-rs-fr.html>.
16. Voir <http://www.fin.gc.ca/budget06/bp/bpa3a-fra.asp> et <http://www.budget.gc.ca/2009/plan/bpa5a-fra.html>.
17. Voir chez Dachis et Lester (2015) une recension de la littérature et un exposé des faits observés au Canada à propos de cette question.
18. Voir <http://www.pbo-dpb.gc.ca/fr/blog/news/BUD2016KEY>.
19. Wolfson et Legree (2015) utilisent un lien entre les déclarations de revenus des sociétés et des particuliers pour étudier la prévalence des hauts revenus parmi les propriétaires de petite entreprise. Leurs résultats montrent que la propriété des SPCC se concentre dans les groupes à haut revenu.
20. Voir Tableau A2.1 [http://www.budget.gc.ca/2016/docs/plan/anx2-fr.html#\\_Toc446106884](http://www.budget.gc.ca/2016/docs/plan/anx2-fr.html#_Toc446106884)